



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION CENTRALE DU CONTRÔLE DES MUTATIONS

---

Réunion du : Jeudi 19 juillet 2007  
à : 9h30

---

Présidence : Alain BACH

---

Présents : Jean-Paul BILLARD, Jean-Pierre PIN, Denis TROUVAIN

---

Assistent à la séance : Jean Lapeyre, Christophe DROUVROY, Patrick COUTON

### AVENANTS

#### **Joueur du S.C.O. ANGERS : Pierre PLANUS**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de résiliation transmis par le S.C.O. ANGERS pour le compte du joueur Pierre PLANUS,

**L'enregistre à la date du 5 juillet 2007.**

*Rappelle que dès lors qu'un contrat a été homologué par la Commission pour cette saison, le joueur est soumis à l'obligation de signer un contrat fédéral pour toute la durée de la saison en application de l'article 7 du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « le joueur fédéral ne peut être reclassé amateur avant la fin de la saison ».*

#### **Joueur de la S.S. GAULOISE (97) : Amadou DEMBELE**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de résiliation transmis par la S.S. GAULOISE (97) pour le compte du joueur Amadou DEMBELE,

**L'enregistre à la date du 7 juillet 2007.**

*Rappelle que dès lors qu'un contrat a été homologué par la Commission pour cette saison, le joueur est soumis à l'obligation de signer un contrat fédéral pour toute la durée de la saison en application de l'article 7 du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « le joueur fédéral ne peut être reclassé amateur avant la fin de la saison ».*

#### **Joueur de l'A.S. CANNES : Vincenzo RENELLA**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de résiliation transmis par l'A.S. CANNES pour le compte du joueur Vincenzo RENELLA,

**L'enregistre à la date du 6 juillet 2007.**

**Joueur du F.C. ANGOULEME CHARENTE : Anas ZAHRAWI**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant au contrat fédéral transmis par le F.C. ANGOULEME CHARENTE pour le compte du joueur Anas ZAHRAWI,

Considérant que cet avenant prévoit le statut et la rémunération du joueur pour la saison 2008/2009 au terme du contrat fédéral signé pour la saison 2007/2008,

Considérant que de telles dispositions contreviennent à l'article 7 du Statut du Joueur Fédéral,

Par ces motifs,

**Dit ne pouvoir enregistrer cet avenant.**

**Joueur de l'A.S. MOULINS : Loïc CHALIER**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de résiliation transmis par l'A.S. MOULINS pour le compte du joueur Loïc CHALIER,

Considérant que cet avenant prévoit le statut et la rémunération du joueur dans l'hypothèse d'un maintien de l'A.S. MOULINS en championnat CFA, ou d'une montée dudit club en Championnat National,

Considérant que de telles dispositions contreviennent à l'article 7 du Statut du Joueur Fédéral,

Par ces motifs,

**Dit ne pouvoir enregistrer cet avenant.**

**Joueur du SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE : Assan HAMMOUTI**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant au contrat fédéral transmis par le SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE pour le compte du joueur Assan HAMMOUTI,

**Dit que cet avenant est sans objet.**

**Joueur du F.C. MARTIGUES : Maël LEPICIER**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant au contrat fédéral transmis par le F.C. MARTIGUES pour le compte du joueur Maël LEPICIER,

Considérant que cet avenant prévoit la prise en charge par le club, du logement du joueur pour la saison 2007/2008,

Considérant qu'une telle disposition est contraire à l'article 18 du Statut du joueur fédéral qui énonce que "*le salaire déterminé inclut obligatoirement d'éventuels avantages en nature et les primes de toutes sortes à l'exception des primes de match*",

Considérant, dans ces conditions que la valeur de l'avantage en nature octroyé par le club doit être intégré dans le montant de la rémunération fixé par le contrat,

**Dit ne pouvoir enregistrer cet avenant.**

**Invite les parties à modifier, par avenant, le montant de la rémunération.**

### **Joueur du F.C. MARTIGUES : Badradine BELLOUMOU**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de revalorisation salariale transmis par le F.C. MARTIGUES pour le compte du joueur Badradine BELLOUMOU,

Rappelle que ledit contrat, signé le 9 juin 2006 avait été conclu pour une durée de deux saisons (2006/2007 et 2007/2008),

**L'enregistre à la date du 11 juillet 2007.**

### **Joueur du C.S. LOUHANS CUISEAUX : Alexis ALLART**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de résiliation transmis par le C.S. LOUHANS CUISEAUX pour le compte du joueur Alexis ALLART,

Rappelle que ledit contrat, signé le 10 juillet 2006 avait été conclu pour une durée de deux saisons (2006/2007 et 2007/2008),

**L'enregistre à la date du 30 juin 2007.**

### **Joueur de l'A.S. CANNES : Steven PAULLE**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de revalorisation salariale transmis par l'A.S. CANNES pour le compte du joueur Steven PAULLE,

Rappelle que ledit contrat, signé le 25 juillet 2006 avait été conclu pour une durée de deux saisons (2006/2007 et 2007/2008),

**L'enregistre à la date du 2 juillet 2007.**

### **Joueur de l'A.S. CANNES : Nicolas VERDIER**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de revalorisation salariale transmis par l'A.S. CANNES pour le compte du joueur Nicolas VERDIER,

Rappelle que ledit contrat, signé le 28 juillet 2006 avait été conclu pour une durée de deux saisons (2006/2007 et 2007/2008),

**L'enregistre à la date du 11 juillet 2007.**

### **Joueur de l'A.S. CANNES : Jérémy GAZEAU**

La Commission,

Pris connaissance de l'avenant de revalorisation salariale transmis par l'A.S. CANNES pour le compte du joueur Jérémy GAZEAU (contrat de 2 ans),

Rappelle que ledit contrat, signé le 25 juillet 2006 avait été conclu pour une durée de deux saisons (2006/2007 et 2007/2008),

**L'enregistre à la date du 11 juillet 2007.**

## LITIGES

### **Correspondance du 18.07.2007 transmise par le joueur Julien PARIS relative au litige financier qui l'oppose au VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance datée du 10 juillet 2007 transmise par le joueur,  
**La transmet au club et le prie de fournir ses observations sous quinzaine.**

## MUTATIONS TEMPORAIRES (Article 2 du Statut du Joueur Fédéral)

### **Mutation temporaire du joueur Eyemen HENAINI (C.S. Sedan Ardennes) en faveur du PARIS F.C.**

La Commission,  
Pris connaissance du dossier transmis par la Ligue de Football Professionnel,  
Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du Statut du Joueur Fédéral annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,  
**Enregistre la mutation temporaire du joueur Professionnel Eyemen HENAINI en faveur du PARIS F.C., en date du 10 juillet 2007,**  
**Dit que la licence du joueur sera exemptée du cachet "Mutation" en vertu des dispositions de l'article 117-Q des Règlements Généraux de la F.F.F..**

### **Mutation temporaire du joueur Samy HOURI (A.S. Saint-Etienne Loire) en faveur du PARIS F.C.**

La Commission,  
Pris connaissance du dossier transmis par la Ligue de Football Professionnel,  
Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du Statut du Joueur Fédéral annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,  
**Enregistre la mutation temporaire du joueur Professionnel Samy HOURI en faveur du PARIS F.C., en date du 10 juillet 2007,**  
**Dit que la licence du joueur sera exemptée du cachet "Mutation" en vertu des dispositions de l'article 117-Q des Règlements Généraux de la F.F.F..**